

RÉUNION DU 23 MAI 2020

-=-=-=-=-=-

L'an deux mille vingt, le vingt-trois mai nous Guy VERIN, Maire, avons convoqué le Conseil Municipal en session ordinaire le dix-huit mai de l'an deux mille vingt, à dix-sept heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Installation du Conseil Municipal

- Election du Maire
- Création des postes d'adjoints
- Election des Adjoints
- Charte de l' élu local

- Indemnités des élus
- C.C.A.S : fixation du nombre des membres au Conseil d'Administration
- C.C.A.S : désignation des membres au Conseil d'Administration

Désignation des Délégués :

- Syndicat Intercommunal à vocation multiple
- Syndicat d'adduction d'eau des Communes du Nord de la Thiérache
- Syndicat d'électricité (USEDA)
- Conseil d'Administration du Collège Colbert QUENTIN
- Commission communale des impôts
- Délégation au Maire : application des articles L.2122-22 & L.2122-23 du Code Général des Collectivités Locales.

-=-=-=-=-=-

PROCES VERBAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt, le vingt trois du mois de mai à dix-sept heures, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de LE NOUVION EN THIERACHE.

-=-=-=-=-=-

Etaient présents : Mme CAIL Roselyne ; Mr DESCAMPS Lucien ; Mme LEFEVRE Katie ; Mr OUBRY René ; Mme CLEMENT Lydie ; Mr MUNIEZ Gérard ; Mme DUPONT Adeline ; Mr POULAIN Michel ; Mme BOURGE Michelle ; Mr DOUART Guy ; Mr DEHEN Jean-Yves ; Mme HAAS Stéphanie ; Mme DENOYELLE Céline ; Mme DUPRÉ Médine ; Mr DURSENT Jérôme ; Mme BALCANS Cindy ; Mr LOSSERAND Kévin ; Mr COMPERE Quentin ; Mr CHIMOT Jean-Pierre ; Mme HAUET Chantal ; Mr HOUACINE Didier ; Mme PLOTTET Pascale

Etaient absents : Mme FIECHA Bettina a donné pouvoir à Mme PLOTTET Pascale

-=-=-=-=-=-

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur VERIN Guy, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présent et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur COMPERE Quentin a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art.L.2121-15 du CGCT).

2. Élection du Maire

2.1 Présidence de l'assemblée

Le plus âgé, des membres Mr CHIMOT Jean Pierre, ayant refusé la présidence, le deuxième plus âgé des membres du Conseil municipal, Mr POULAIN Michel, a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-deux conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2 Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme DENOYELLE Céline et Mr DURSENT Jérôme

2.3 Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fournie par la Mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4 Résultats du premier tour de scrutin

a) nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b) nombre de votants	23
c) nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	4
d) nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	2
e) nombre de suffrages exprimés	17
f) majorité absolue	9

Nom et prénom du candidat

Mme CAIL Roselyne

nombre de suffrages obtenus

17 (dix-sept)

2.5 Proclamation de l'élection du Maire

Madame CAIL Roselyne a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

2.6 Création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de six adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

DÉCIDE la création de 6 postes d'adjoints au Maire.

3. Élection des adjoints

Sous la Présidence de Madame CAIL Roselyne élue Maire, en application de l'article L.2122-17 du CGCT, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1 -liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2. et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.2 Résultats du premier tour de scrutin

a) nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b) nombre de votants	23
c) nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	5
d) nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	0
e) nombre de suffrages exprimés	18
f) majorité absolue	10

Nom et prénom du candidat placé en tête de liste

Mr DESCAMPS Lucien

nombre de suffrages obtenus

18 (dix-huit)

3.3 - proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mr DESCAMPS Lucien. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Madame PLOTTET Pascale a sollicité Mme le Maire pour prendre la parole. Madame PLOTTET Pascale a donné lecture d'une déclaration (annexe 1) dans laquelle elle a annoncé son souhait de démissionner de son poste de conseillère municipale ainsi que Madame FIECHA Bettina, qui était absente mais qui lui avait donné son pouvoir. Monsieur HOUACINE Didier a également sollicité Mme le Maire pour annoncer son souhait de démissionner (annexe 2). Monsieur CHIMOT Jean Pierre a également pris la parole pour annoncer son souhait de démissionner. Madame le Maire prend acte et respecte la décision de chacun. Ils ont ensuite quitté la séance de Conseil Municipal.

Les dix neuf élus restant ont poursuivi l'ordre du jour.

Charte de l'élu local (annexe 3)

Madame le Maire indique que la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a institué la Charte de l'élu local.

L'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales précise le contenu de la Charte de l'élu local.

Conformément à l'article L 2121-7 du code général des collectivités territoriales Madame le Maire remet une copie de la charte de l'élu local, annexée à la présente délibération, et en donne lecture.

Madame le Maire propose de valider les sept points de la Charte de l'élu local qui rappelle les grands principes déontologiques à respecter durant l'exercice du mandat.

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré unanimement

APPROUVE les sept points de la Charte de l'élu local

Indemnités des élus

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 23 Mai 2020 constatant l'élection du maire et de 6 adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux en date du 23 Mai 2020 portant délégation de fonctions à Mesdames/Messieurs DESCAMPS Lucien, LEFEVRE Katie, OUBRY René, CLÉMENT Lydie, MUNIER Gérard, DUPONT Adeline, adjoints et DOUART Guy, BALCANS Cindy, DUPRÉ Médine, POULAIN Michel, DURSENT Jérôme conseillers municipaux,

Considérant que la commune compte 2 630 habitants,

Considérant que pour une commune de 2 630 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de Mme CAIL Roselyne, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 2 630 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour Le Nouvion-en-Thiérache, les indemnités maximales sont donc calculées comme suit :

- Maire : 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Adjoint(e) : 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Il en résulte une enveloppe globale et maximale mensuelle de 6 627.50 € calculée de la façon suivante :

Indemnité mensuelle du Maire + indemnité mensuelle d'adjoint au Maire x 6

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le Maire a délégué une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité, sous réserve que ces indemnités et celles versées au Maire et aux Adjointes ne dépassent pas l'enveloppe globale mentionnée ci-dessus,

Considérant que les élus municipaux titulaires d'autres mandats électoraux ou qui siègent au conseil d'administration d'établissement publics locaux, ne peuvent percevoir pour l'ensemble de leurs fonctions, un montant total d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire,

Considérant, en outre, que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Le Conseil Municipal,
à l'unanimité

- Valide la volonté de Madame CAIL, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à 51,6 %, soit 46,6 %

Le Conseil Municipal décide,
à l'unanimité

- De fixer le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux bénéficiant de délégations, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants :

Maire : 46,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Adjointes : 16,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Conseillers municipaux **avec délégations** : 4,55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Le Conseil Municipal décide,
à l'unanimité

- D'appliquer la majoration de 15 % aux indemnités réellement octroyées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués (barème de l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales), compte tenu que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION

Arrondissement : VERVINS
Collectivité de : Commune de Le Nouvion-en-Thiérache
Population totale : 2 630 habitants

Indemnités du maire :

Nom et prénom du bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel en Euros	Total brut définitif incluant la majoration de 15 %
CAIL Roselyne	46,6 %	1 812,46 €	2 084,33 €

Indemnités des élus :

Nom et prénom des bénéficiaires	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel en Euros	Total brut définitif incluant la majoration de 15 %
1 ^{er} Adjoint : DESCAMPS Lucien	16,80 %	653,42 €	751,43 €
2 ^{ème} Adjoint : LEFEVRE Katie	16,80 %	653,42 €	751,43 €
3 ^{ème} Adjoint : OUBRY René	16,80 %	653,42 €	751,43 €
4 ^{ème} Adjoint : CLEMENT Lydie	16,80 %	653,42 €	751,43 €
5 ^{ème} Adjoint : MUNIER Gérard	16,80 %	653,42 €	751,43 €
6 ^{ème} Adjoint : DUPONT Adeline	16,80 %	653,42 €	751,43 €
Conseillère municipale délégué : BALCANS-FONTAINE Cindy	4,55 %	176,97 €	203,52 €
Conseillère municipale délégué : DUPRÉ Médine	4,55 %	176,97 €	203,52 €
Conseiller municipal délégué : POULAIN Michel	4,55 %	176,97 €	203,52 €
Conseillère municipale délégué : DOUART Guy	4,55 %	176,97 €	203,52 €
Conseiller municipal délégué : DURSENT Jérôme	4,55 %	176,97 €	203,52 €
	TOTAL	6 617,83 €	

C.C.A.S : fixation du nombre des membres au Conseil d'Administration

Le maire expose au conseil municipal qu'en application l'article R.123-7 du code de l'Action Sociale et des Familles le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE :

De fixer à **13** le nombre d'administrateurs du CCAS,

- le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS
- **6** membres élus au sein du Conseil Municipal
- **6** membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du code de l'Action Sociale et des Familles.

C.C.A.S : désignation des membres au Conseil d'Administration

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète.

Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle qu'elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé. Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération n° 23.05.2020/06 du conseil municipal de ce jour a décidé de fixer à 6, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions de membres du CCAS.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions de membres du CCAS a été déposée.

La liste est la suivante :

Madame Lydie CLÉMENT
Monsieur Michel POULAIN
Madame Michelle BOURGE
Madame Céline DENOYELLE
Monsieur Quentin COMPERE
Madame Cindy BALCANS

Le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
À déduire (bulletins blancs):	0
Nombre de suffrages exprimés :	19

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = $19/6 = 3.17$

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de siège attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste Lydie Clément	19	6	0	0

Ont été proclamés membres du conseil d'administration les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Lydie CLÉMENT :

Madame Lydie CLÉMENT, Monsieur Michel POULAIN, Madame Michelle BOURGE, Madame Céline DENOYELLE, Monsieur Quentin COMPERE, Madame Cindy BALCANS.

Désignation des Délégués : Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune adhère au Syndicat Intercommunal à vocation multiple (SIVOM)

Elle précise que conformément à l'article L. 5212-7 du code général des Collectivités Territoriales il convient de désigner deux délégué(e)s dont le mandat sera de même durée que celui des conseillers municipaux nouvellement élus,

Après l'appel à candidature de Madame le Maire, sont candidats : Madame CAIL Roselyne et Monsieur DURSENT Jérôme

Considérant, en vertu de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein du S.I.V.O.M

Madame le Maire donne lecture des noms des deux candidats

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Procède à la désignation réglementaire suivante :

Madame Roselyne CAIL et Monsieur Jérôme DURSENT sont élus délégués du Conseil Municipal au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Nord de la Thiérache.

Syndicat d'adduction d'eau des Communes du Nord de la Thiérache

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune adhère au Syndicat d'Adduction d'eau des Communes du Nord de la Thiérache (SENA)

Elle précise que conformément au statut du S.E.N.A. il convient de désigner deux délégué(e)s titulaires et un(e) délégué(e) suppléant(e) dont le mandat sera de même durée que celui des conseillers municipaux nouvellement élus,

Après l'appel à candidature de Madame le Maire, sont candidats : Monsieur OUBRY René et Monsieur DEHEN Jean-Yves pour deux postes de délégués titulaires

Monsieur DOUART Guy pour le poste de délégué suppléant

Considérant que, en vertu de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein du S.E.N.A

Madame le Maire donne lecture des noms des deux candidats titulaires et du candidat suppléant

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Procède à la désignation réglementaire suivante

Monsieur OUBRY René et Monsieur DEHEN Jean-Yves sont élus délégués titulaires du Conseil Municipal au Syndicat d'adduction d'eau des Communes du Nord de la Thiérache.

Monsieur DOUART Guy est élu délégué suppléant du Conseil Municipal au Syndicat d'adduction d'eau des Communes du Nord de la Thiérache.

Syndicat d'électricité (USEDA)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune adhère à l'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne (USEDA).

Elle précise que conformément à l'article L. 5212-7 du code général des Collectivités Territoriales il convient de désigner deux délégué(e)s de secteur dont le mandat sera de même durée que celui des conseillers municipaux nouvellement élus,

Après l'appel à candidature de Madame le Maire, sont candidats : Monsieur DESCAMPS Lucien et Monsieur DOUART Guy

Considérant que, en vertu de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein de l'U.S.E.D.A.

Madame le Maire donne lecture des noms des deux candidats titulaires et du candidat suppléant

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Procède à la désignation réglementaire suivante

Monsieur DESCAMPS Lucien et Monsieur DOUART Guy sont élus délégués du Conseil Municipal à l'U.S.E.D.A.

Conseil d'Administration du Collège Colbert QUENTIN

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que l'article R 421-14 du code de l'éducation stipule que le Conseil d'Administration des collèges et lycées comprend : « *Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune* » ;

Vu l'article R 421-33 du code de l'éducation, précisant que « *pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au Conseil d'Administration en cas d'empêchement d'un représentant titulaire* » ;

Après l'appel à candidature de Madame le Maire, sont candidats : Madame LEFEVRE Katie en tant que titulaire et Madame HAAS Stéphanie en tant que suppléante

Considérant que, en vertu de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein du Conseil d'Administration du Collège.

Madame le Maire donne lecture des noms des deux candidats titulaires et du candidat suppléant

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Procède à la désignation réglementaire suivante :

Madame LEFEVRE Katie est élue en qualité de délégué titulaire

Madame HAAS Stéphanie est élue en qualité de délégué suppléante.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Commission communale des impôts

Madame le Maire indique que l'article 1650 du Code Général des Impôts précise que la durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est la même que celle du Conseil Municipal, et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les 2 mois qui suivent le renouvellement général des Conseils Municipaux.

Elle précise que cette commission, outre le Maire ou l'Adjoint délégué, qui en assure la présidence, comprend 8 commissaires dans les communes de plus de 2 000 habitants

Elle propose au Conseil Municipal de dresser, en double, la liste comprenant 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants, soit 16 noms de contribuables remplissant les conditions pour chaque catégorie, dans laquelle le Préfet désignera les membres appelés à siéger.

Elle précise que le rôle de la commission consiste notamment à garantir l'équité fiscale en matière de fiscalité directe locale et à assurer la légalité des nouvelles impositions

A ce titre,

- Elle choisit avec les services fiscaux les locaux de référence et locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables,
- Elle peut créer des catégories intermédiaires,
- Elle établit le classement catégoriel des constructions neuves,
- Elle valide ou conteste les modifications de valeur locative proposées par les services fiscaux suite à transformations importantes des bâtis,
- Elle formule des avis sur les réclamations en matière de Taxe d'Habitation et Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères,
- Elle complète le recensement des constructions terminées ou ayant été modifiées en vérifiant que toutes les modifications sont connues de l'Administration fiscale et que tous les changements ont été pris en compte,
- Elle peut être amenée à travailler sur les remaniements du plan cadastral remembrement,
- Elle participe au classement des parcelles à vocation agricole,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité

Propose à l'Administration sus-désignée les noms suivants :

Titulaires

M. FILLION Joël
Mme VILLALONGA Monique
M. VÉRIN Guy
M. MAILLET Guy
Mme DERDOUR Dominique
M. DEHEN Jean-Yves
Mme DUPRÉ Médine
M. JOLY Bernard
M. MARTIN Michel
Mme BOURGE Michèle
M. DUPONT Adeline
M. KERCKOVE Etienne
Mme HAAS Stéphanie
Mme SIMON Léa
M. MARQUANT Alain
Mme HAUTION Agnès

Suppléants

M. OUBRY René
Mme PARIS Evelyne
Mme BEVIERE
Mme MAHY Josiane
M. ROBACHE Daniel
Mme PIERRART Martine
Mr SILLANI Daniel
Mme DESJARDINS Francine
M. DUFOUR Ludovic
M. TOUSSAINT Daniel
M. THOMAS François
M. DUHAUTOY Hubert
M. DELEUZE Jean-Marc
M. MICHAUX Pascal
M. PREVOT Patrick
M. VANDERBEKEN Léopold

Délégation au Maire : application des articles L.2122-22 & L.2122-23 du Code Général des Collectivités Locales.

Vu l'articles L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

Article 1 : donne délégation à Madame le Maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et sous le seuil prévu pour les marchés publics fixé à 100 000 € HT ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au 1^{er} alinéa de l'article L 213-3 de ce même code et dans la limite de 500 000 € par acte de préemption

10° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ;

11° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;

12° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

13° De demander à tout organisme, l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant ;

14° De procéder, dans la limite de 3 000 m² de surface de plancher au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Article 2 : autorise Madame le Maire à déléguer la signature des décisions visées à l'article 1

Article 3 : prend acte que, conformément à l'article L.2122-23, al.3 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rendra compte, à chaque réunion obligatoire du conseil municipal, de l'exercice de cette délégation ;

Article 4 : prend également acte que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation est consentie pour la durée du mandat du maire et que le conseil municipal peut y mettre fin à tout moment.

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame Le Maire clôture la séance par un discours (voir annexe 4)

La séance est levée à 18h55

Fait à le Nouvion en Thiérache, le 28 Mai 2020